

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

Chambéry, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société LAFLEUR
40, avenue de la République
38320 EYBENS

Représentée par Maître Christophe ROUMEZI (Mandataire judiciaire)
9 bis, rue de New York
38000 GRENOBLE

Références : 20251104-RAP-InspPoseScellesAdditionnelsIdillégale-LAFLEUR_PorteDeSavoie-
Complet
Code AIOT : 0100014580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 04/11/2025, sur le site de l'installation de stockage de déchets de terrassement (ISDI) illégale exploitée par la société LAFLEUR au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches).

L'inspection n'a fait l'objet d'aucune annonce préalable (inspection « inopinée »).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette nouvelle visite d'inspection inopinée est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-109 du 16/12/2024 ordonnant l'apposition de scellés sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à la non-exécution de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-010 du 24/02/2024 ordonnant la fermeture de l'installation de stockage de déchets inertes illégale susvisée.

Pour rappel, la prise de l'arrêté préfectoral de fermeture susvisé faisait suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-021 du 17/05/2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale (exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la réglementation ICPE) ainsi que de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-022 du 17/05/2023 portant suspension d'activité et mesures

conservatoires en attente de régularisation administrative.

La visite avait donc pour objet l'apposition de scellés additionnels sur la voie d'accès à l'installation de stockage de déchets (piste permettant aux engins et véhicules d'accéder à la zone de dépôts de l'ISDI suite à un nouveau constat, réalisé le 09/07/2025, de la persistance du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-010 du 24/02/2024 ordonnant la fermeture de cette installation ICPE illégale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LAFLEUR (représentée par Maître Christophe ROUMEZI, mandataire judiciaire)
- Lieu-dit « La ferme de Bellegarde » - Les Marches 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0100014580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site de stockage de déchets de terrassement (déchets inertes de type terres et pierres) voit son emprise sur deux parcelles cadastrales (section A - n° 1041 et 1874) qui sont aujourd'hui la propriété de la SAS LAFLEUR INVEST.

Entre 2002 et 2012, le site (ancienne carrière de matériaux) avait fait l'objet d'un projet de réaménagement paysager porté par un groupement d'entreprises du BTP et autorisé, pour une durée de 10 ans, par un arrêté communal du 02/04/2012 portant permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme

Ce permis d'aménager étant échu depuis avril 2022 et la municipalité de la commune de Porte de Savoie (Les Marches) ayant informé le service d'inspection ICPE de la poursuite d'opérations d'apports de déchets de terrassement sur l'emprise de ce site, une inspection avait été conduite en février 2023.

Cette dernière avait alors permis de caractériser une infraction au code de l'environnement, à savoir l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) classée au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE sans l'autorisation préfectorale requise (demande d'enregistrement préalable).

À noter qu'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire a été prononcé, le 11/10/2022, par le tribunal de commerce de Grenoble à l'encontre de la SARL LAFLEUR.

Thèmes de l'inspection : Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale / Déchets.

Contexte de l'inspection : Mise en œuvre des dispositions d'un arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de scellés sur la voie d'accès desservant une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) illégale suite au constat de non-exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture de ladite installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre d'un arrêté préfectoral prescrivant l'apposition de scellés	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2024, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette nouvelle inspection inopinée a permis l'implantation effective de dispositifs de scellés additionnels sur la nouvelle voie d'accès (créée illégalement afin de contourner le dispositif de scellés déjà en place depuis février 2025) à cette installation de stockage de déchets inertes illégale en présence d'élus de la municipalité de Porte de Savoie et de représentants de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Montmélian/Saint-Pierre d'Albigny.

Par ailleurs, la visite a montré que le mandataire judiciaire n'a toujours pas notifié à la préfète préfet

la cessation définitive d'activité de cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale et n'a également toujours pas mis en œuvre de mesures conservatoires visant à faire cesser les dépôts illégaux de déchets sur l'emprise du site (absence de clotûres périphériques, de panneauages d'information/d'interdiction, de mesures de surveillance...) et permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-010 du 24/02/2024 ordonnant la fermeture de cette installation ICPE illégale.

Enfin, les constats de terrain opérés le jour de l'inspection ont montré la présence persistante, en partie basse de cette installation ISDI illégale, d'une plateforme technique créée par la société SLMC (en surélévation et dans les remblais/déchets présents sur l'emprise du site ISDI illégal) au droit de laquelle était positionnés une pelle mécanique sur chenilles ainsi qu'un concasseur mobile sur chenilles appartenant également tous deux à la société SLMC.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle du respect des dispositions d'un arrêté préfectoral prescrivant l'apposition de scellés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures spéciales du 16/12/2024 – Article 1er
Thème : Situation administrative – Respect des dispositions
Prescription contrôlée : Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur la voie d'accès desservant l'installation de stockage de déchets inertes que la SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York - 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, exploite illégalement au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (commune déléguée de LES MARCHES) La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet de la Savoie.
Constats : Pour rappel, les constats de terrain opérés lors de la visite d'inspection du 09/07/2025 avaient conclu à la poursuite d'une activité de stockage de déchets de terrassement (terres et pierres) sur l'emprise de ce site de stockage illégal, la présence persistante d'une piste implantée à droite du dispositif de scellés (précédemment mis en place en février 2025) dans le but de contourner ce dernier et de permettre à nouveau un accès à l'installation ISDI ayant par ailleurs été confirmée. De fait, le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-010 du 24/02/2024 ordonnant la fermeture de cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale avait été acté. A noter par ailleurs qu'au jour de la visite, aucune notification administrative relative à la fermeture effective de cette installation classée illégale n'avait été adressée à la préfète par le mandataire judiciaire. A notre arrivée sur site, le dispositif de scellés implanté en février 2025 était toujours présent sur le site (uniquement les trois blocs béton et la chaîne métallique, la partie "administrative" des scellés (documents papier) ayant cependant disparu). Au jour de l'intervention, l'accès à la piste de substitution précitée était entravé par la présence d'un bloc béton de chantier (entreposé sur l'emprise du site de la société SLMC) derrière lequel

un merlon avait été constitué avec des matériaux de chantier (implanté côté site ISDI illégale).

Par ailleurs, plusieurs bennes métalliques (au nombre de trois) de collecte de déchets (ferrailles, bois, plastiques, DIB..) étaient entreposées sur la rampe d'accès à l'ISDI devant le dispositif de scellés initial (en pied de falaise, du côté du site de la société SLMC).

Par ailleurs, aucun personnel et aucun matériel (engin, installation) n'étaient présents sur la partie supérieure (plateforme sommitale) de l'installation ISDI illégale. A noter toutefois la présence persistante, en partie basse de cette installation ISDI illégale, d'une plateforme technique (créée par la société SLMC en surélévation et dans les remblais/déchets présents sur l'emprise du site ISDI illégal). Le jour de l'inspection, la présence de la pelle mécanique Hyundai 360 LC-7 ainsi que du concasseur mobile sur chenilles (de type BL-PEGSON 1100 x 650 PREMIERTRAK) appartenant tous deux à la société SLMC a de nouveau été constatée au droit de cette plateforme.

Les constats de terrain opérés ont de nouveau confirmé l'absence de mise en oeuvre de mesures conservatoires par le mandataire judiciaire afin de faire cesser les dépôts illégaux de déchets sur l'emprise du site (absence de clotûres, panneautages d'information/d'interdiction, surveillance...).

Dès lors, au regard de ce qui précède, il a de nouveau été procédé à la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-109 du 16/12/2024 par l'apposition de dispositifs de scellés additionnels sur la voie d'accès de substitution à cette installation de stockage de déchets inertes illégale en présence d'élus de la municipalité de Porte de Savoie et de représentants de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Montmélian/Saint-Pierre d'Albigny.

À cet effet, deux nouveaux blocs béton de chantier ont été implantés sur la seconde voie d'accès (piste de substitution précitée) avec le concours des services techniques de la commune afin de neutraliser l'accès des engins et véhicules à l'installation ISDI illégale.

Ces blocs béton ont ensuite été reliés entre eux, de même qu'au dispositif pré-existant, toujours au moyen d'une chaîne métallique.

Enfin, un agent de la force publique (Major de gendarmerie) a procédé à l'apposition des scellés réglementaires sur les chaînes métalliques ainsi qu'à l'affichage d'une copie plastifiée de l'arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de scellés sur le dispositif précité, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé et conformément aux dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Pour finir, des photographies du dispositif de restriction d'accès et des scellés ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suites